

Modifications apportées à la Loi sur les renseignements médicaux personnels

Foire aux questions – décembre 2021

Avis aux lecteurs et aux lectrices : *La Loi sur les renseignements médicaux personnels et ses règlements d'application établissent les règles régissant la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation, la destruction et la protection des renseignements médicaux personnels au Manitoba. Les modifications apportées à la Loi et au Règlement sur les renseignements médicaux personnels entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2022.*

La présente foire aux questions se veut un outil de référence pour aider les dépositaires et les autres parties prenantes. Ainsi, elle a pour objet d'expliquer les modifications apportées à la Loi et d'offrir des conseils sur les approches, les procédures et les pratiques exemplaires. L'information contenue dans ce document n'est pas destinée à présenter des règles contraignantes et ne constitue pas des conseils juridiques. Tous les exemples mentionnés ci-dessous sont uniquement à titre illustratif et ne doivent pas être utilisés comme référence pour toutes décisions prises en vertu de la Loi.

Les dépositaires doivent se référer à la Loi et au Règlement établi au titre de cette loi pour appliquer leurs dispositions respectives. Pour accéder à une copie de la Loi et du Règlement, consultez le : www.gov.mb.ca/health/phia/index.fr.html.

1. Pourquoi ces modifications sont-elles apportées?

Aux termes de la Loi, le ministre de la Santé et des Soins aux personnes âgées est tenu de procéder à un examen périodique de la Loi, qui comprend des consultations publiques, pour s'assurer qu'elle continue d'atteindre ses objectifs et reflète les besoins actuels.

Les modifications apportées à la Loi sont fondées sur le plus récent examen législatif de la Loi. Les modifications au Règlement sont nécessaires pour mettre en œuvre les modifications apportées à la Loi. Pour en savoir plus sur l'examen de la Loi, consultez le : www.gov.mb.ca/health/phia/review.fr.html.

2. Quels articles de la Loi sont visés par ces modifications?

Les modifications, qui sont détaillées dans le présent document, visent les dispositions suivantes :

- Paragraphes 6(1.1) et 7(2) : Explications
- Paragraphe 7(1) : Réponse du dépositaire
- Paragraphe 7(1.1) : Droit de déposer une plainte **NOUVEAU**

- Article 7.1 : Tests et données psychologiques **NOUVEAU**
- Article 10 : Droits
- Article 10.1 : Pouvoir du dépositaire de juger que la demande a été abandonnée **NOUVEAU**
- Article 11.1 : Demandes inutiles ou abusives **NOUVEAU**
- Paragraphe 12(3) : Réponse du dépositaire à une demande de correction
- Paragraphe 12(3.1) : Droit de déposer une plainte **NOUVEAU**
- Article 19.0.1 : Atteinte à la vie privée **NOUVEAU**
- Paragraphe 19.1(4) : Exception (consentement)
- Article 21 : Restrictions quant à l'utilisation des renseignements
- Paragraphe 21(2) : Renseignements des employés **NOUVEAU**
- Paragraphe 24(2) : Auteur de l'approbation (recherche dans le domaine de la santé)
- Paragraphe 24(3) : Conditions d'approbation (recherche dans le domaine de la santé)
- Article 27.1 : Signalement en cas d'activité non autorisée **NOUVEAU**
- Paragraphes 49(2) et (3) : Appel au tribunal
- Article 59 : Comité d'approbation des projets de recherche
- Paragraphe 60(1) : Exercice de droits par autrui
- Paragraphe 63(1) : Infractions
- Paragraphe 63(6) : Poursuite dans les deux ans
- Article 65 : Protection face aux mesures répressives
- Paragraphe 66(1) : Règlements
- Paragraphe 67(1) : Examen de la présente loi dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur

À compter du 1^{er} janvier 2022, l'ombudsman sera autorisé, en vertu de la Loi, à :

- échanger des renseignements avec des homologues dans d'autres provinces canadiennes dans le but de coordonner les activités et de traiter les plaintes impliquant deux ou plusieurs autorités législatives;
- divulguer des renseignements pour prévenir ou atténuer un risque de préjudice grave sur la santé ou la sécurité d'une personne;
- demander que des dossiers et des renseignements soient transmis lors des vérifications de conformité de la Loi par les dépositaires.

2.1 Fournir une explication dès que possible

Aux termes de la Loi, un particulier a le droit, sur demande, d'examiner et de recevoir une copie des renseignements médicaux personnels le concernant que maintient un dépositaire dans un certain délai, ou d'autoriser une autre personne à exercer ce droit

en son nom.

L'exigence actuelle de la Loi selon laquelle le dépositaire doit fournir une explication quant aux termes, aux codes ou aux abréviations utilisés dans les renseignements médicaux personnels accessibles par un particulier sur demande en vertu de la Loi ne prévoit pas de délai dans lequel cette explication doit être fournie. Toutefois, une explication des termes, des codes ou des abréviations utilisés dans les renseignements médicaux personnels est importante pour garantir la compréhension de la personne qui accédera à l'information.

Les modifications apportées au paragraphe 7(2) précisent que les dépositaires doivent fournir une explication pour chaque terme, code ou abréviation utilisé dans les renseignements médicaux personnels le plus rapidement possible après qu'une personne accédant à cette information en a fait la demande. La modification apportée au **paragraphe 6(1.1)** précise que cette exigence s'applique à une personne hospitalisée qui accède à son dossier hospitalier.

2.2 Droit de déposer une plainte

Le particulier qui a demandé à avoir accès à ses renseignements médicaux personnels a le droit de déposer une plainte auprès du Bureau de l'ombudsman du Manitoba au sujet de toute question touchant sa demande, y compris :

- lorsque le particulier se voit refuser le droit d'examiner les renseignements ou d'en recevoir copie;
- lorsqu'une correction aux renseignements médicaux personnels d'un particulier n'a pas été effectuée;
- lorsque le dépositaire répond à la demande avec un retard déraisonnable;
- lorsque des droits déraisonnables ou non autorisés sont exigés par le dépositaire.

Le particulier peut aussi déposer une plainte auprès de l'ombudsman s'il estime que ses renseignements personnels :

- ont été recueillis, utilisés ou communiqués en contravention avec la Loi;
- n'ont pas été protégés de manière sécuritaire comme le prescrit la Loi.

La Loi habilite l'ombudsman à traiter ce genre de plaintes.

En date du 1^{er} janvier 2022, les nouveaux **paragraphe 7(1.1) et 12(3.1)** ajouteront une exigence selon laquelle les dépositaires doivent aviser les particuliers de leur droit de formuler une plainte en vertu du paragraphe 39(1) de la Loi si le dépositaire affirme que les renseignements médicaux personnels auxquels ils souhaitent avoir accès ne peuvent être trouvés ou n'existent pas. Cela permettra à l'ombudsman, par exemple,

d'évaluer si un dépositaire a effectué une recherche raisonnable pour obtenir les renseignements demandés.

2.3 Renseignements concernant les tests et les données psychologiques

En date du 1^{er} janvier 2022, le nouveau **paragraphe 7.1(1)** de la Loi établira que le dépositaire n'est tenu de fournir une copie des renseignements concernant des tests ou des données psychologiques que si les conditions énoncées dans ce paragraphe sont remplies. Plus précisément, il n'est pas tenu de fournir une copie de renseignements liés à des tests ou des données psychologiques si les renseignements portent sur les procédés ou techniques relatifs aux tests ou évaluations psychologiques, les détails concernant des tests ou évaluations psychologiques, ou des données brutes provenant d'un test ou d'une évaluation psychologique, et s'il serait raisonnable de s'attendre à ce que cela porte atteinte à l'utilisation ou aux résultats de certains tests ou de certaines évaluations psychologiques.

Toutefois, les dépositaires doivent toujours donner l'autorisation à une personne d'examiner les renseignements relatifs aux tests ou aux données psychologiques et, en vertu du **paragraphe 7.1(2)**, le dépositaire peut exiger que le dépositaire lui-même (s'il est professionnel de la santé) ou un professionnel de la santé choisi par le dépositaire soit présent pour expliquer les renseignements concernant les tests ou les données psychologiques.

2.5 Droits exigibles pour l'accès aux renseignements médicaux personnels

La Loi autorise les dépositaires à demander des droits raisonnables pour permettre à une personne d'examiner les renseignements médicaux personnels que le dépositaire détient à son sujet et pour lui fournir une copie de ces renseignements.

Actuellement, il n'existe pas de limite au montant que le dépositaire peut exiger pour donner accès aux renseignements médicaux personnels, mais le montant exigé doit être raisonnable.

L'article 10 sera modifié dans le but de préciser que même si les dépositaires en ont la possibilité, ils ne sont pas tenus d'exiger des droits pour permettre à une personne d'examiner ses renseignements médicaux personnels et d'en recevoir une copie.

Consulter la section **2.5** du présent document pour de plus amples renseignements sur l'estimation des droits.

2.5 Pouvoir limité de déclarer qu'une demande a été abandonnée

Au titre de l'**article 10.1**, le dépositaire peut exiger qu'un particulier lui fournisse des

renseignements supplémentaires relativement à sa demande, notamment les renseignements dont il a besoin pour y répondre, et qu'il lui indique s'il accepte l'estimation remise quant aux droits qui peuvent lui être imposés. Le particulier dispose de 30 jours à compter de la demande du dépositaire pour fournir les renseignements supplémentaires ou pour accepter les droits estimés. Lorsque le dépositaire présente une demande à un particulier en vertu de cet article, les délais prévus pour répondre à la demande d'accès à l'information sont suspendus jusqu'à ce que le particulier obtempère. Si le particulier n'obtempère pas dans les 30 jours, le dépositaire peut juger que la demande a été abandonnée.

La décision d'un dépositaire de considérer une demande comme abandonnée conformément à l'article 10.1 doit être prise au cas par cas. Comme pour toutes les décisions prises par le dépositaire, il doit y avoir de la documentation appuyant la décision et énonçant la justification sous-jacente selon laquelle une demande d'accès a été abandonnée. Si le dépositaire détermine qu'une demande d'accès aux renseignements médicaux personnels a été abandonnée en vertu de l'article 10.1, il avise le particulier par écrit de la décision et de ses motifs, et l'informe de son droit de déposer une plainte à ce sujet auprès de l'ombudsman.

Pour de plus amples renseignements, consultez le document intitulé *Guideline on Limited Authority to Make a Determination that a Request for Access Has Been Abandoned* (en anglais seulement).

2.6 Pouvoir limité de ne pas tenir compte de certaines demandes d'accès

En vertu de la Loi, tout particulier a le droit, sur demande, d'examiner les renseignements médicaux personnels le concernant que maintient un dépositaire et d'en recevoir copie, sous réserve de certaines limites prévues par la Loi selon les circonstances et la nature de la demande.

L'**article 11.1** autorisera un dépositaire à ne pas tenir compte d'une demande s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle vise des renseignements qui ont déjà été fournis au particulier ou qu'elle constitue une demande abusive du fait qu'elle est indûment répétitive ou systématique ou qu'elle est présentée de mauvaise foi.

La décision d'un dépositaire de ne pas tenir compte d'une demande conformément à l'article 11.1 doit être prise au cas par cas. Comme pour toutes les décisions prises par le dépositaire, il doit y avoir de la documentation appuyant la décision et énonçant la justification sous-jacente selon laquelle une demande d'accès n'a pas été tenue en compte. Si le dépositaire ne tient pas compte d'une demande d'accès aux renseignements médicaux personnels en vertu de l'article 11.1, il avise le particulier par écrit de la décision et de ses motifs, et l'informe de son droit de déposer une plainte à

ce sujet auprès de l'ombudsman.

Pour de plus amples renseignements, consultez le document intitulé *Guideline on Limited Authority to Disregard Certain Requests for Access* (en anglais seulement).

2.7 Atteintes à la vie privée

En date du 1^{er} janvier 2022, la Loi sera modifiée pour ajouter l'**article 19.0.1**, selon lequel le dépositaire qui maintient des renseignements médicaux personnels au sujet d'un particulier avise ce dernier de toute atteinte à la vie privée liée à ces renseignements lorsqu'il est raisonnable de s'attendre, après l'examen des facteurs réglementaires pertinents, à ce que l'atteinte pose un risque réel de préjudice grave pour le particulier.

L'**article 8.7 du Règlement sur les renseignements médicaux personnels** établit une liste des facteurs pertinents à prendre en considération par les dépositaires pour établir s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'une atteinte à la vie privée pose un risque réel de préjudice grave pour un particulier, notamment :

- (a) la nature confidentielle des renseignements médicaux personnels en cause;
- (b) la probabilité que les renseignements médicaux personnels soient utilisés pour causer un préjudice grave au particulier;
- (c) les autres facteurs qui sont raisonnablement pertinents dans les circonstances.

Lorsque le dépositaire avise un particulier d'une atteinte à la vie privée en application de l'article 19.0.1 de la Loi, il en avise également l'ombudsman selon les modalités de temps, de forme ou autres qu'impose ce dernier.

Pour de plus amples renseignements, consultez le document intitulé *Guideline on Privacy Breaches* (en anglais seulement).

2.8 Utilisation des renseignements médicaux personnels d'un employé

Selon ses fonctions, le dépositaire maintient parfois les renseignements médicaux personnels de ses employés qu'il a recueillis dans le but de leur fournir des soins de santé ou d'autres services. Par exemple, il se peut qu'un employé d'hôpital se soit rendu à cet hôpital à titre de patient avant de devenir employé de l'hôpital ou même en cours d'emploi.

En date du 1^{er} janvier 2022, le **paragraphe 19.1(4) et le nouveau paragraphe 21(2)** obligeront les dépositaires à obtenir au préalable le consentement d'un employé actuel ou potentiel pour utiliser, à des fins liées à son emploi, les renseignements médicaux

personnels qui ont été recueillis ou reçus à des fins autres que son emploi.

2.9 Utilisation de renseignements médicaux personnels pour prévenir ou atténuer les préjudices

L'**article 21** restreint l'utilisation des renseignements médicaux personnels par le dépositaire à une fin autre que celle à laquelle ils ont été recueillis ou reçus. À compter du 1^{er} janvier 2022, l'article 21 deviendra le paragraphe 21(1).

L'**alinéa 21(1)c)** sera modifié pour permettre au dépositaire d'utiliser les renseignements médicaux personnels lorsque nécessaire afin de prévenir ou d'atténuer :

- (i) un risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité d'**un mineur**;
- (ii) un risque d'atteinte grave à la santé ou à la sécurité **du particulier que les renseignements concernent ou d'une autre personne** ou à la santé ou à la sécurité publiques.

Les modifications sont conformes au pouvoir conféré par la Loi qui permet aux dépositaires de divulguer des renseignements médicaux personnels à ces fins.

2.10 Utilisation de renseignements médicaux personnels dans un cadre de formation

Avant le 1^{er} janvier 2022, la Loi ne permettait pas l'utilisation des renseignements médicaux personnels à des fins de formation du personnel ou des étudiants sans le consentement du particulier. Par exemple, les hôpitaux ont des programmes de formation complets pour les étudiants qui suivent des études dans un établissement d'enseignement, mais qui effectuent leur stage dans un établissement de santé. Même si la Loi autorise un médecin d'hôpital à vérifier le dossier d'un patient dans le but de fournir des soins de santé à cette personne, l'autorisation, pour ce médecin, de communiquer les renseignements médicaux du patient aux étudiants qui apprennent à prodiguer des soins n'est pas très claire.

Les modifications apportées au **paragraphe 21(1)** de la Loi ajouteront un nouvel alinéa (d.1), qui précisera que les dépositaires peuvent utiliser les renseignements médicaux personnels dans le but de former des personnes à la prestation de soins de santé, y compris :

- (i) les employés et les mandataires du dépositaire;
- (ii) les étudiants qui suivent une formation pour devenir professionnels de la santé;
- (iii) les professionnels de la santé auxquels des privilèges ont été conférés en vue de la prestation de soins de santé dans un établissement de soins de santé qu'administre le dépositaire.

Précisons que cet article s'applique uniquement à l'utilisation des renseignements médicaux personnels dans le cadre d'un processus de formation formel réalisé par le dépositaire. Ce paragraphe n'autorise pas l'accès aléatoire au dossier des patients, même dans un but d'autoformation.

2.11 Recherche dans le domaine de la santé

Les recherches dans le domaine de la santé contribuent de façon importante aux efforts visant à offrir des services de santé sécuritaires et efficaces. Ces recherches dépendent en grande partie de l'information, notamment des renseignements médicaux personnels. La Loi autorise certains dépositaires à utiliser ou à communiquer des renseignements médicaux personnels en vue de travaux de recherche et de planification ayant trait à la prestation et au paiement de soins de santé par le dépositaire.

De plus, les articles 24 et 24.1 de la Loi autorisent la divulgation des renseignements médicaux personnels par les dépositaires à un tiers qui fait de la recherche dans le domaine de la santé, si certaines conditions sont respectées. Avant le 1^{er} janvier 2022, ces conditions demandaient à ce que la recherche soit approuvée par :

- le Comité de la protection des renseignements médicaux constitué en vertu de l'article 59 de la Loi, lorsque les renseignements médicaux personnels demandés sont maintenus par le gouvernement ou un organisme gouvernemental;
- un comité de révision de la recherche institutionnelle officiellement constitué par un établissement de soins de santé, une université ou un organisme similaire, si un dépositaire autre que le gouvernement ou un organisme gouvernemental maintient les renseignements.

En date du 1^{er} janvier 2022, afin de rationaliser le processus d'approbation des propositions de recherche dans le domaine de la santé, la Loi n'exigera plus que les propositions de recherche nécessitant la divulgation de renseignements médicaux personnels par un dépositaire soient approuvées par le Comité de la protection des renseignements médicaux ou par un comité de révision de la recherche institutionnelle. Il faudra plutôt que les propositions soient approuvées par les deux nouveaux comités suivants :

1. **le comité d'examen harmonisé des questions liées aux effets sanitaires, à la protection des renseignements personnels et à la déontologie**, établi par Recherche Manitoba;
2. **le Comité de la protection de la confidentialité en matière de recherche en santé**, composé de 8 à 12 membres nommés par le ministre pour une période maximale de 6 ans

ou jusqu'à ce que leur mandat soit reconduit. Les membres du Comité siègent par groupe de trois.

Après avoir reçu les renseignements sur le projet de recherche proposé, Recherche Manitoba fera parvenir la demande aux deux comités à des fins d'examen.

Après avoir reçu une confirmation satisfaisante que le projet de recherche proposé a été approuvé par le comité d'examen harmonisé des questions liées aux effets sanitaires, à la protection des renseignements personnels et à la déontologie, le Comité de la protection de la confidentialité en matière de recherche en santé peut choisir de donner ou non son approbation sur le projet et doit en aviser le demandeur par écrit.

Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, consultez le www.rithim.ca/rithimlaunchfaq (en anglais seulement).

2.12 Avis de contravention à la Loi

Les **modifications apportées au paragraphe 27.1(1) et à l'article 65** de la Loi préciseront que l'employé, le cadre ou le mandataire d'un dépositaire qui croit de bonne foi que ce dernier recueille, utilise, communique, conserve, cache, modifie ou détruit des renseignements médicaux personnels en contravention de la Loi peut le signaler à l'ombudsman. Le dépôt de cet avis auprès de l'ombudsman peut requérir la divulgation de renseignements médicaux personnels, mais seulement si l'ombudsman en fait la demande.

Un particulier qui dépose un tel avis peut demander que son identité reste confidentielle, et l'ombudsman doit prendre des mesures raisonnables pour protéger son identité. Le particulier sera également protégé contre toute responsabilité pour avoir transmis des renseignements médicaux personnels demandés par l'ombudsman, et les modifications apportées au paragraphe 65(1) lui confèrent une protection contre les mesures répressives liées à l'emploi pour avoir effectué un signalement ou communiqué des renseignements médicaux personnels à l'ombudsman de bonne foi au titre de l'article 27.1.

2.13 Délai d'appel

Le particulier qui a demandé à avoir accès à ses renseignements médicaux personnels a le droit de déposer une plainte auprès de l'ombudsman au sujet de toute question touchant sa demande. Suivant la réception d'une plainte, l'ombudsman doit réaliser une enquête conformément à la Loi. L'ombudsman peut entreprendre des enquêtes de manière indépendante lorsque les circonstances le justifient.

Si, à la suite de son enquête, l'ombudsman appuie le plaignant, il peut formuler des recommandations en vertu de l'article 47 pour modifier des directives ou des pratiques.

Il est aussi possible d'interjeter appel à la Cour du Banc du Roi relativement à une plainte concernant un refus d'accès aux renseignements sous le régime de la Loi.

Les **modifications apportées au paragraphe 49(3)** de la Loi préciseront que, si le rapport de l'ombudsman remis en application de l'article 47 ne comporte aucune recommandation en lien avec la plainte du particulier, un appel peut être interjeté dans les 30 jours suivant la réception du rapport de l'ombudsman.

2.14 Exercice de droits par autrui

Le paragraphe 60(1) de la Loi permet actuellement à une personne d'exercer les droits qui sont conférés à un autre particulier par la Loi à savoir le droit d'accès, et le droit de consentir à l'utilisation et à la communication des renseignements médicaux personnels du particulier en question dans des circonstances précises. La Loi permet également à un membre de la famille d'agir comme représentant d'un particulier lorsque celui-ci est incapable d'exercer ses droits en vertu de la Loi et que le dépositaire a des motifs raisonnables de croire qu'aucun des représentants mentionnés au paragraphe 60(1) n'existe ou n'est disponible. Ceci vise à multiplier les chances que quelqu'un soit disponible pour exercer les droits conférés à un particulier par la Loi lorsque ce particulier n'a pas la capacité de le faire.

Le **paragraphe 60(1)** sera modifié pour prévoir qu'un fondé de pouvoir agissant en vertu d'une procuration donnée par le particulier peut exercer les droits de ce particulier au titre de la Loi, si l'exercice de ces droits ou pouvoirs est lié aux attributions que la procuration confère.

Par exemple, lorsqu'un fondé de pouvoir s'occupe de payer des soins de santé ou de remplir une déclaration de revenus permettant au particulier d'être admissible à certains avantages fiscaux sur le plan médical, il peut avoir besoin d'accéder à des renseignements concernant les médicaments sur ordonnance et le paiement de services de santé pour le particulier qu'il représente.

2.15 Liste élargie des infractions

La Loi énumère les infractions pour lesquelles une personne ou un dépositaire peut être reconnu coupable, et comprend des pénalités pouvant aller jusqu'à 50 000 \$. Ces conséquences potentielles contribuent à la protection des renseignements médicaux personnels. Une liste des infractions figure aux paragraphes 63(1) à (3) de la Loi.

Le **paragraphe 63(1)** de la Loi sera modifié pour ajouter les infractions suivantes :

- omettre de se conformer à l'article 19.0.1 (avis d'une atteinte à la vie privée);
- détruire, effacer, cacher, modifier ou falsifier volontairement des renseignements

médicaux personnels dans l'intention de se soustraire à une demande visant l'examen ou la reproduction des renseignements;

- sciemment aider une autre personne à commettre les infractions prévues aux alinéas a) à g) ou le lui conseille.

Le **paragraphe 63(6)** sera modifié en vue d'étendre le délai limite pour entamer une poursuite en vertu de la Loi, le portant de deux ans après la date de la présumée infraction à deux ans suivant la date à laquelle des preuves permettant de justifier une poursuite ont été portées à la connaissance de l'ombudsman. **De plus amples renseignements à ce sujet seront fournis par le Bureau de l'ombudsman au début de 2022.**